



Délibération n° 2017-80
Conseil d'administration du 14 décembre 2017

Objet : Demande du Centre hospitalier d'Orange (84-Vaucluse) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier d'Orange sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 279 734,90 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations sur l'exercice 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017,

- Considérant le courrier en date du 11 septembre 2017 dans lequel le directeur du centre hospitalier
 - o précise que l'établissement
 - ✓ connaît depuis plusieurs mois des difficultés de trésorerie nécessitant d'attendre le versement de la dotation de l'ARS le 5 du mois pour décaisser le montant des charges sociales et fiscales,
 - ✓ figure sur la liste des établissements de santé suivis par le comité régional de veille active sur la situation de trésorerie des établissements publics de santé

- Compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - o n'a pas informé préalablement la CNRACL des paiements tardifs,
 - o est à jour de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier d'Orange, la remise partielle exceptionnelle à hauteur de 80% des majorations de retard, soit 223 788,90 euros et le maintien des majorations à hauteur de 20% soit 55 946 euros.

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel Sargeac